

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 47

15 juin 1995

### Sommaire

Arrêté grand-ducal du 14 avril 1995 portant publication de certains rectificatifs, révisions et amendements aux Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur du 20 mars 1958 et acceptés par le Grand-Duché de Luxembourg . . . . .	page 1258
Règlement ministériel du 4 mai 1995 modifiant les prix unitaires prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture . . . . .	1261
Règlement grand-ducal du 15 mai 1995 relatif au comité interministériel de consultation prévu à l'article 10 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Santé . . . . .	1268
Règlement grand-ducal du 15 mai 1995 relatif à la commission appelée à donner des avis en matière de reconnaissance des diplômes de certaines professions de santé obtenus à l'étranger . . . . .	1269
Règlement grand-ducal du 23 mai 1995 réglementant le transit des biens à double usage . . . . .	1269
Règlement grand-ducal du 23 mai 1995 réglementant l'exportation des biens à double usage . . . . .	1270
Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> juin 1995 rendant applicable le règlement grand-ducal du 14 août 1985 déterminant, pour les stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire de l'administration gouvernementale dont l'examen de fin de stage aura lieu en 1986, la formation spéciale prévue par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un institut de formation administrative ainsi que le programme de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale aux stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire dont l'examen de fin de stage aura lieu en 1995 et 1996 . . . . .	1271
Règlement ministériel du 2 juin 1995 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 5 avril 1995 relatif aux conditions de reconnaissance en qualité d'entrepreneur agréé . . . . .	1272
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mai 1983 — Adhésion de la Croatie . . . . .	1274
Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, conclue à Strasbourg, le 19 août 1985 — Adhésion de la Bosnie-Herzégovine . . . . .	1274
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987 — Désignation d'autorités par la Slovénie et la Bulgarie . . . . .	1274
Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, conclu à Sofia, le 31 octobre 1988 — Ratification de l'Irlande . . . . .	1275
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 — Ratification de la Norvège; adhésion du Kirghizistan et de l'Ethiopie . . . . .	1275
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 — Ratification d'Israël, du Liban et de la Nouvelle-Zélande; adhésion de la Côte d'Ivoire et de la Zambie . . . . .	1275
Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989 — Ratification du Samoa; adhésion du Kirghizistan . . . . .	1275
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 — Adhésion de la Namibie, des Seychelles et de Malte . . . . .	1275
Cinquième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 18 juin 1990 — Ratification de l'Italie . . . . .	1276
Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1 <sup>er</sup> février 1991 — Adhésion de la Lituanie . . . . .	1276
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992 — Ratification de la Jamaïque, du Zaïre, de Kiribati, du Lesotho et de l'Oman; adhésion de la République démocratique populaire lao . . . . .	1276
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 — Ratification de la Jamaïque, du Lesotho, du Panama, de l'Ukraine et de l'Oman; adhésion du Cambodge . . . . .	1276

**Arrêté grand-ducal du 14 avril 1995 portant publication de certains rectificatifs, révisions et amendements aux Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur du 20 mars 1958 et acceptés par le Grand-Duché de Luxembourg.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1971 portant approbation de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958, tel qu'il a été amendé le 10 novembre 1967;

Vu l'article 12 dudit Accord;

Vu le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, tel qu'il a été complété dans la suite;

Vu les Règlements 1, 3, 6, 7, 8, 12, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 25, 29, 30, 32, 33, 37, 40, 41, 48, 49, 54, 76 et 83 annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur du 20 mars 1958 et acceptés par le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983, tel qu'il a été complété dans la suite;

Vu les notifications dépositaires du Secrétaire Général des Nations Unies concernant les rectificatifs, révisions et amendements desdits Règlements intervenus depuis leur acceptation par le Grand-Duché de Luxembourg;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont publiés au Mémorial:

- 1) la révision 4 - Amendement 1, comprenant le complément 4 à la série 01 d'amendements entré en vigueur le 14 février 1994, les modifications rédactionnelles faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.319.1994.TREATIES-40 du 30 novembre 1994, au Règlement N° 1 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes à incandescence catégorie R2;
- 2) la révision 1 - Amendement 3, comprenant le complément 2 à la série 02 d'amendements entré en vigueur le 15 février 1994, au Règlement N° 3 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques;
- 3) la révision 2 comprenant: la série 01 d'amendements entrée en vigueur le 27 juin 1987, le rectificatif faisant l'objet de la notification dépositaire C.N. 117.1987.TREATIES-22 du 24 juillet 1987, le complément 1 à la série 01 d'amendements entré en vigueur le 25 mars 1989, le complément 2 à la série 01 d'amendements entré en vigueur le 28 février 1990, le rectificatif faisant l'objet de la notification dépositaire C.N. 38.1990.TREATIES-3 du 10 avril 1990, le complément 3 à la série 01 d'amendements entré en vigueur le 5 mai 1991, le complément 4 à la série 01 d'amendements entré en vigueur le 2 décembre 1992, le complément 5 à la série 01 d'amendements entré en vigueur le 13 janvier 1993, le rectificatif 2 à la série 01 d'amendements faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, au Règlement N° 6 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques;
- 4) la révision 2 - Amendement 1, comprenant le complément 2 à la série 02 d'amendements entré en vigueur le 26 janvier 1994, au Règlement N° 7 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques;
- 5) la révision 3 — Amendement 1, comprenant le complément 5 à la série 04 d'amendements entré en vigueur le 9 février 1994, les modifications rédactionnelles faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.318.1994.TREATIES-39 du 30 novembre 1994, au Règlement N° 8 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H<sub>1</sub>, H<sub>2</sub> ou H<sub>3</sub>, HB<sub>4</sub> et/ou H<sub>7</sub>);

- 6) la révision 3,  
comprenant la série 02 d'amendements entrée en vigueur le 14 novembre 1982,  
la série 03 d'amendements entrée en vigueur le 24 août 1993,  
le rectificatif 1 à la série 02 d'amendements faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.290.1986.TREATIES-40 du 2 février 1987,  
le rectificatif 2 à la série 02 d'amendements faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.37.1988.TREATIES-14 du 28 avril 1988,  
au Règlement N° 12 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc;
- 7) la révision 2 — Corrigendum 1,  
comprenant le rectificatif 3 à la série 02 d'amendements faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.383.1993.TREATIES-35 du 19 novembre 1993,  
au Règlement N° 14 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité;
- 8) la révision 3 — Amendements 2,  
comprenant le complément 5 à la série 04 d'amendements entré en vigueur le 16 août 1993,  
le rectificatif 1 à la révision 3 faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.196.1993.TREATIES-15 du 26 août 1993,  
le rectificatif 2 à la révision 3 faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.215.1993.TREATIES-10 du 29 août 1993 (anglais seulement),  
au Règlement N° 16 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur;
- 9) la révision 3 — Amendement 1,  
comprenant le complément 1 à la série 04 d'amendements entré en vigueur le 26 janvier 1994,  
au Règlement N° 17 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête;
- 10) la révision 3,  
comprenant la série 02 d'amendements entrée en vigueur le 8 mai 1988,  
le complément 1 à la série 02 d'amendements entré en vigueur le 28 février 1989,  
le complément 2 à la série 02 d'amendements entré en vigueur le 28 février 1990,  
le complément 3 à la série 02 d'amendements entré en vigueur le 28 novembre 1990,  
le complément 4 à la série 02 d'amendements entré en vigueur le 27 octobre 1992,  
au Règlement N° 19 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillards avant pour les véhicules automobiles;
- 11) la révision 2,  
comprenant la série 01 d'amendements entrée en vigueur le 15 août 1976,  
la série 02 d'amendements entrée en vigueur le 3 juillet 1986,  
le complément 1 à la série 02 d'amendements entré en vigueur le 28 février 1990,  
le complément 2 à la série 02 d'amendements entré en vigueur le 27 octobre 1992,  
le complément 3 à la série 02 d'amendements entré en vigueur le 2 décembre 1992,  
la révision 2 - Amendement 1,  
comprenant le complément 4 à la série 02 d'amendements entré en vigueur le 5 mars 1994,  
au Règlement N° 20 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H<sub>4</sub>);
- 12) la révision 2,  
comprenant la série 01 d'amendements entrée en vigueur le 8 octobre 1980,  
le complément 1 à la série 01 d'amendements entré en vigueur le 26 avril 1986,  
le rectificatif 1 de la révision 1 faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.142.1986.TREATIES-27 du 2 septembre 1986,  
au Règlement N° 21 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur;
- 13) la révision 1 - Amendement 1,  
comprenant le complément 1 à la série 03 d'amendements entré en vigueur le 30 janvier 1994,  
au Règlement N° 25 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules;
- 14) la révision 1,  
comprenant le rectificatif 1 au texte original des Règlements,  
la série 01 d'amendements entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1977,  
au Règlement N° 29 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire;
- 15) la révision 1 - Amendement 1,  
comprenant le complément 4 à la série 02 d'amendements entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994,  
au Règlement N° 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques;

- 16) la révision 1,  
comprenant les rectificatifs 1 et 2 au texte original du Règlement N° 32 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière;
- 17) la révision 1,  
comprenant le rectificatif 2 au texte original du Règlement N° 33 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale;
- 18) la révision 1,  
comprenant la série 01 d'amendements entrée en vigueur le 8 février 1982,  
la série 02 d'amendements entrée en vigueur le 7 septembre 1986,  
la série 03 d'amendements entrée en vigueur le 14 décembre 1992,  
au Règlement N° 36 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction;
- 19) la révision 2,  
comprenant la série 02 d'amendements entrée en vigueur le 27 octobre 1983,  
la série 03 d'amendements entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1984,  
le rectificatif 2 faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.41-1986.TREATIES-11 du 7 avril 1986,  
le complément 1 à la série 03 d'amendements entré en vigueur le 23 octobre 1986,  
le complément 2 à la série 03 d'amendements entré en vigueur le 27 octobre 1987,  
le complément 3 à la série 03 d'amendements entré en vigueur le 30 mars 1988,  
le complément 4 à la série 03 d'amendements entré en vigueur le 23 juillet 1989,  
le complément 5 à la série 03 d'amendements entré en vigueur le 3 août 1989,  
le complément 6 à la série 03 d'amendements entré en vigueur le 29 novembre 1990,  
le complément 7 à la série 03 d'amendements entré en vigueur le 5 mai 1991,  
le complément 8 à la série 03 d'amendements entré en vigueur le 6 septembre 1992,  
le complément 9 à la série 03 d'amendements entré en vigueur le 16 décembre 1992;  
  
la révision 2 - Rectificatif 1,  
les modifications rédactionnelles faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.195.1993.TREATIES-14 du 23 août 1993,  
au Règlement N° 37 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques;
- 20) le rectificatif 3 au Règlement N° 40 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par le moteur;
- 21) le Règlement N° 41 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit et comprenant le rectificatif 1 au texte original faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.237.1980.TREATIES-18 du 15 septembre 1980,  
la série 01 d'amendements entrée en vigueur le 24 juillet 1984,  
la série 02 d'amendements entrée en vigueur le 4 avril 1994;
- 22) la révision 1,  
comprenant le complément 1 au texte original du Règlement entré en vigueur le 27 juin 1987,  
le complément 2 au texte original du Règlement entré en vigueur le 8 janvier 1991,  
la série 01 d'amendements entrée en vigueur le 9 février 1994,  
les corrections faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.453.1993.TREATIES-52 du 9 février 1994,  
au Règlement N° 48 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;
- 23) la révision 2,  
comprenant la série 01 d'amendements entrée en vigueur le 14 mai 1990,  
la série 02 d'amendements entrée en vigueur le 13 décembre 1992,  
le rectificatif 1 à la série 02 d'amendements faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992,  
au Règlement N° 49 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (A.P.C.) et des véhicules équipés de moteurs A.P.C. en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par le moteur;
- 24) l'amendement 3,  
comprenant le complément 3 au Règlement dans sa forme originale entré en vigueur le 18 août 1991,  
le rectificatif faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.90.1992.TREATIES-8 du 15 juin 1992,  
le complément 4 au Règlement dans sa forme originale entré en vigueur le 14 janvier 1993,  
au Règlement N° 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques;

- 25) les modifications rédactionnelles faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992 au Règlement N° 76 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route;
- 26) la révision 1, comprenant la série 01 d'amendements entrée en vigueur le 30 décembre 1992, les corrections faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992, au Règlement N° 83 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant.

**Art. 2.** Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Transports,*  
**Mady Delvaux-Stehres**  
*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
*du Commerce Extérieur et de la Coopération,*  
**Jacques F. Poos**

Château de Berg, le 14 avril 1995.  
**Jean**

*(Les annexes au présent arrêté sont publiées au Mémorial A – Annexe 2 du 15 juin 1995.)*

**Règlement ministériel du 4 mai 1995 modifiant les prix unitaires prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.**

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,*  
*Le Ministre du Budget,*

- Vu la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture;
- Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, et notamment son article 3;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les prix unitaires figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, sont modifiés conformément à l'annexe du présent règlement.

**Art. 2.** Le présent règlement s'applique au calcul du coût des investissements dans les bâtiments d'exploitation dont le début des travaux se situe après le 31 décembre 1994 et au calcul du coût des investissements dans les machines dont l'achat est effectué après le 31 décembre 1994.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 4 mai 1995.  
*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture*  
*et du Développement rural,*  
**Fernand Boden**  
*Le Ministre du Budget,*  
**Marc Fischbach**

ANNEXE

**A) Prix unitaires pour les bâtiments**  
 (Tous les prix s'entendent en francs hors TVA)

- |                                 |   |   |
|---------------------------------|---|---|
| 1. Etable pour vaches laitières |   |   |
| 1.1.                            | Etable ou partie d'étable à caillebotis avec citerne sous-jacente à l'étable, salle de traite, chambre à lait, salle des machines | 12.750,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures) |
| 1.2.                            | Etable ou partie d'étable avec aires paillées   | 7.750,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)  |
| 1.3.                            | Suppl. équipement salle de traite — capacité de l'étable ≤ 40 vaches  | 900.000,—                                     |
|                                 | — capacité de l'étable > 40 vaches  | 1.200.000,—                                   |
| 1.4.                            | Suppl. équipement chambre à lait  | 80.000,—                                      |
| 1.5.                            | Etable à stabulation entravée, y compris la trayeuse, la chambre à lait et l'évacuation des déjections, mais sans leur stockage   | 115.000,—/vache                               |

2. Etable pour jeune bétail et/ou bétail à l'engraissement	
2.1. Etable ou partie d'étable à caillebotis y compris la citerne à lisier sous-jacente à l'étable	13.250,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
2.2. Etable ou partie d'étable à stabulation libre avec aires paillées	7.750,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
3. Etable pour vaches allaitantes	
3.1. Etable à stabulation entravée y compris l'évacuation des déjections, mais sans leur stockage	9.000,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
3.2. Etable ou partie d'étable à stabulation libre avec caillebotis, inclusivement la citerne	12.750,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
3.3. Etable ou partie d'étable à stabulation libre avec aires paillées	7.750,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
4. Porcheries	
4.1. Porcherie d'élevage inclusivement stockage des aliments concentrés et du lisier	100.000,—/empl. de truie adulte
4.2. Porcherie d'engraissement avec alimentation à volonté inclusivement stockage et distribution des aliments concentrés et stockage du lisier	11.000,—empl.
4.3. Porcherie d'engraissement avec alimentation automatique rationnée inclusivement stockage des aliments concentrés et du lisier	12.000,—/empl.
4.4. Supplément aux positions 4.2. et 4.3. pour porcherie sans préengraissement	1.900,—/empl.
5. Citerne à purin ou à lisier	
5.1. Citerne enterrée avec couvercle	
5.1.1. Capacité ≤ 50 m <sup>3</sup>	7.250,—/m <sup>3</sup>
5.1.2. Capacité de 51 à 100 m <sup>3</sup>	6.250,—/m <sup>3</sup>
5.1.3. Capacité de 101 à 150 m <sup>3</sup>	5.500,—/m <sup>3</sup>
5.1.4. Capacité de 151 à 200 m <sup>3</sup>	5.000,—/m <sup>3</sup>
5.1.5. Capacité de 201 à 300 m <sup>3</sup>	4.500,—/m <sup>3</sup>
5.1.6. Capacité > 300 m <sup>3</sup>	4.250,—/m <sup>3</sup>
5.2. Citerne aérienne	2.500,—/m <sup>3</sup>
5.3. Supplément ou défalcation à appliquer aux prix unitaires des étables et des porcheries comportant le stockage du lisier: par m <sup>3</sup> de volume sup. ou inf. à celui requis pour 5 mois de stockage consécutifs	1.600,—/m <sup>3</sup>
6. Fosse à fumier	
Fosse ou plate-bande inclusivement collecte des eaux de suintinement	
6.1. Surface ≤ 100 m <sup>2</sup> (mesures extérieures)	2.000,—/m <sup>2</sup>
6.2. Surface > 100 m <sup>2</sup> (mesures extérieures)	1.800,—/m <sup>2</sup>
7. Hangar à machines et granges	
7.1. Bâtiment fermé avec toiture à 2 pans	6.800,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
7.2. Bâtiment fermé avec toiture à 1 pan	6.000,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
7.3. Bâtiment ouvert sur au moins une de ses faces longitudinales	4.500,—/m <sup>2</sup> (mesures extérieures)
7.4. Suppl. aux prix 7.1. à 7.3. pour hangars et entrepôts à usage des viticulteurs ou horticulteurs	15%
8. Silo à fourrages verts	
8.1. Silo horizontal inclusivement collecte des jus d'ensilage	2.100,—/m <sup>3</sup>
8.2. Silo-tour	p.m.
9. Tanks à engrais liquides	p.m.
10. Cave à vin et autres constructions viti-vinicoles (à l'exception des hangars à machines)	p.m.
11. Serres horticoles	p.m.
12. Bâtiments et équipements pour la transformation, le conditionnement et le stockage à l'exploitation de produits de celle-ci	p.m.
13. Constructions apicoles	
13.1. Rucher	
13.1.1. Installation d'un rucher fixe	100.000,—
13.1.2. Installation d'un rucher mobile (4-5 ruches)	15.000,—
13.1.3. Ruche mobile complètement équipée	8.000,—
13.2. Chambre d'extraction et de stockage du miel	p.m.

14. Accès	
14.1. Accès empierré	450,—/m <sup>2</sup>
14.2. Accès goudronné	750,—/m <sup>2</sup>
14.3. Accès bétonné	925,—/m <sup>2</sup>
15. Logements pour touristes	45.000,—/m <sup>2</sup> (mesures intérieures)

### B) Prix unitaires pour les machines agricoles

1. Remorque autochargeuse avec dispositif de coupe	
1.1. Capacité de chargement (d'après DIN 11741) < à 25 m <sup>3</sup>	900.000,—
1.2. Capacité de chargement ≥ à 25 m <sup>3</sup>	1.150.000,—
1.3. Supplément pour bande de déchargement latéral	70.000,—
2. Ramasseuse-hacheuse-chargeuse à coupe fine	
2.1. Récolteuse portée pour le maïs	250.000,—
2.2. Récolteuse portée, semi-portée ou tractée pour la récolte de fourrages verts et de maïs	1.150.000,—
2.3. Récolteuse automotrice	
2.3.1. Machine de base avec moteur jusqu'à 250 kW	3.200.000,—
2.3.2. Machine de base avec moteur sup. à 250 kW	4.200.000,—
2.3.3. Pick-up, l ≤ 2,80 m	450.000,—
2.3.4. Pick-up, l > 2,80 m	550.000,—
2.3.5. Bec à maïs 4 rangs	500.000,—
2.3.6. Bec à maïs 6 rangs	650.000,—
2.3.7. Détecteur de métal	300.000,—
2.3.8. Barre de coupe	300.000,—
2.4. Autochargeuse-ensileuse (Häckslerladewagen)	1.250.000,—
2.5. Poste de conduite double (Rückfahreinrichtung)	350.000,—
3. Remorque à fourrages hachés (épandeur de fumier)	
3.1. Charge utile ≤ à 6 tonnes	275.000,—
3.2. Charge utile de 6,01 à 8 tonnes	375.000,—
3.3. Charge utile de 8,01 à 10 tonnes	425.000,—
3.4. Charge utile > 10 tonnes	500.000,—
3.5. Supplément applicable aux pos. 3.1. à 3.4. pour équipement d'épandage du fumier, respectivement de compost (Breitstreuer)	20, resp. 50%
3.6. Bande de déchargement latéral	70.000,—
4. Presse-ramasseuse	
4.1. Presse-ramasseuse à petites balles	430.000,—
4.2. Presse à grosses balles cylindriques, diamètre des balles < à 1,50 m	600.000,—
4.3. Presse à grosses balles cylindriques ≥ à 1,50 m	700.000,—
4.4. Supplément aux positions 4.2. et 4.3. pour ficelage par filet ou bâche plastique	100.000,—
4.5. Presses à grosses balles parallélépipédiques	
4.5.1. Section du canal ≤ à 0,4 m <sup>2</sup>	1.300.000,—
4.5.2. Section du canal > à 0,4 m <sup>2</sup>	2.400.000,—
5. Épandeur de lisier	
5.1. Capacité 5.001 à 7.499 l	325.000,—
5.2. Capacité de 7.500 à 9.999 l	425.000,—
5.3. Capacité de 10.000 à 11.999 l	525.000,—
5.4. Capacité ≥ 12.000 l	650.000,—
5.5. Suppl. aux pos. 5.1., 5.2., 5.3. et 5.4. pour épandeurs à pompe (Pumptankwagen)	150.000,—
5.6. Equipements et accessoires pour la répartition plus exacte ou localisée de lisier	
5.6.1. Rotierende oder schwenkbare Gülleextraktverteiler	75.000,—
5.6.2. Güllereihenverteiler mit Düsen	135.000,—
5.6.3. Güllereihenverteiler mit Schleppschläuchen	350.000,—
5.7. Gülleverregnungsanlagen, Gülüdrillanlagen	p.m.
6. Faucheuse et faucheuse-conditionneuse	
6.1. Faucheuse rotative	
6.1.1. Largeur de coupe < à 2,80 m	180.000,—
6.1.2. Largeur de coupe de 2,80 à 2,99 m	200.000,—
6.1.3. Largeur de coupe ≥ à 3 m	230.000,—
6.2. Faucheuse-conditionneuse	
6.2.1. Largeur de coupe < à 2,80 m	260.000,—
6.2.2. Largeur de coupe de 2,80 à 2,99 m (machines portées)	310.000,—

6.2.3.	Largeur de coupe de 2,80 à 2,99 m (machines tractées)	450.000,—
6.2.4.	Largeur de coupe » à 3 m	520.000,—
6.3.	Supplément aux pos. 6.1., 6.2.1. et 6.2.2. pour attache frontale	50.000,—
7.	Fraiseuse-semeuse	500.000,—
8.	Epandeur d'engrais	
8.1.	Charge utile < à 5.000,— kg	410.000,—
8.2.	Charge utile de 5.000 à 6.999 kg	590.000,—
8.3.	Charge utile ≥ à 7.000 kg	770.000,—
9.	Semoir de précision	
9.1.	Machine à 4 rangs	170.000,—
9.2.	Machine à 6 rangs	240.000,—
9.3.	Fertilisateurs	10.000,—/rang
9.4.	Microgranulateurs à insecticides	10.000,—/rang
10.	Récolteuse de betteraves	2.250.000,—
11.	Moissonneuse-batteuse	
11.1.	Puissance du moteur < à 90 kW	2.500.000,—
11.2.	Puissance du moteur de 90 à 150 kW	3.000.000,—
11.3.	Puissance du moteur > à 150 kW	4.000.000,—
11.4.	Supplément pour hacheur de paille	175.000,—
11.5.	Supplément pour équipement de récolte du colza	375.000,—
12.	Bineuse ou cultivateur pour plantes sarclées/équipements spécifiques de lutte contre les mauvaises herbes	
12.1.	Bineuse pour plantes sarclées à 4 rangs	100.000,—
12.2.	Bineuse pour plantes sarclées de 5 à 6 rangs	130.000,—
12.3.	Supplément aux pos. 12.1. et 12.2.	
12.3.1.	Fertilisateur	10.000,—/rang
12.3.2.	Pulvérisateur à bandes	75.000,—
12.4.	Herse à dents mobiles (Unkrautriegel)	
12.4.1.	Largeur de travail ≤ à 6,00 m	115.000,—
12.4.2.	Largeur de travail de 6,01 à 9,00 m	170.000,—
12.4.3.	Largeur de travail de 9,01 à 12,00 m	250.000,—
12.4.4.	Largeur de travail de 12,01 à 15,00 m	320.000,—
12.4.5.	Largeur de travail > à 15,00 m	470.000,—
12.5.	Autres équipements	p.m.
13.	Planteuse de pommes de terre	
13.1.	Planteuse à 2 rangs	200.000,—
13.2.	Planteuse à 4 rangs	400.000,—
14.	Récolteuse de pommes de terre	
14.1.	Capacité de la trémie < à 1.800 kg	1.000.000,—
14.2.	Capacité de la trémie ≥ à 1.800 kg	1.250.000,—
15.	Broyeur, andaineur et ramasseur de pierres	p.m.
16.	Pulvérisateur pour engrais liquides	
16.1.	Capacité du réservoir ≤ 800 l	300.000,—
16.2.	Capacité du réservoir de 801 à 1.000 l	450.000,—
16.3.	Capacité du réservoir de 1.001 à 2.000 l	700.000,—
16.4.	Capacité du réservoir > à 2.000 l	800.000,—
17.	Équipement pour la destruction des fanes de pommes de terre	
17.1.	Déchiqeteuse de fanes	350.000,—
17.2.	Autres types de machines	p.m.
18.	Enrubanneuse pour grosses balles	
18.1.	Machine portée	420.000,—
18.2.	Machine trainée	520.000,—
19.	Groupe moulin-mélangeur mobile	5.500.000,—
20.	Équipement pour le compostage	
20.1.	Kompostumwälzer	600.000,—
20.2.	Autres matériels	p.m.
21.	Tondo-broyeuse à fléaux	
21.1.	Largeur de travail < à 2,50 m	185.000,—
21.2.	Largeur de travail de 2,50 à 2,99 m	215.000,—
21.3.	Largeur de travail de 3 à 3,50 m	240.000,—
21.4.	Largeur de travail > à 3,50 m	320.000,—



22. Machines pour la confection et l'entretien de fossés d'écoulement d'eaux superficielles	
22.1. Profondeur max. des fossés ≤ à 1,00 m	190.000,-
22.2. Profondeur des fossés > à 1,00 m	350.000,-
23. Matériel pour le débroussaillage, la taille et l'entretien des haies	
Débroussailluse à fléaux inclusivement rotor à fléaux	
23.1. Portée horizontale de travail (Reichweite) < à 4,25 m	350.000,-
23.2. Portée horizontale de travail de 4,25 à 4,74 m	550.000,-
23.3. Portée horizontale de travail de 4,75 à 5,35 m	850.000,-
23.4. Portée horizontale > à 5,35 m	1.000.000,-
23.5. Coupe-haie (suppl.)	250.000,-
23.6. Barre de coupe (suppl.)	200.000,-
24. Machine de prise d'échantillons de sol	p.m.

### C) Prix unitaires pour machines et équipements mobiles utilisés à l'intérieur de l'exploitation agricole

1. Silo à aliments concentrés	
1.1. Silo d'un contenu de 6 m <sup>3</sup> (1 m <sup>3</sup> = 0,6 to, 1 to = 1,67 m <sup>3</sup> )	90.000,-
1.2. Supplément par tranche de 2 m <sup>3</sup> au-delà de 6 m <sup>3</sup>	10.000,-
2. Ensileuse pour silo-tour (Silogebase)	p.m.
3. Désileuse	
3.1. Désileuse coupe-blocs pour silos horizontaux	190.000,-
3.1.1. Élévateur	40.000,-
3.1.2. Dispositif pour la distribution dans les auges	85.000,-
3.2. Désileuse pour silos horizontaux, autres types	p.m.
3.3. Mâchoir crocodile pour chargeur frontal (à dents)	85.000,-
3.4. Mâchoir crocodile pour chargeur frontal (à couteaux)	160.000,-
4. Equipements pour la distribution de l'ensilage	
4.1. Remorque distributrice tractée	420.000,-
4.2. Remorque mélangeuse-distributrice tractée	1.100.000,-
4.3. Désileuse-distributrice-pailleuse	1.000.000,-
4.4. Remorque distributrice automotrice pour couloirs étroits	p.m.
4.5. Equipement pour la distribution des aliments concentrés	
4.5.1. Equipement pour la distribution des aliments concentrés	p.m.
4.5.2. Distributeur électronique de concentrés pour vaches laitières ou truies, par animal desservi	8.500,-
5. Machines pour le conditionnement et la distribution de betteraves fourragères	
5.1. Coupe-racines à moteur électrique (Rübenschneider)	100.000,-
5.2. Coupe-racines avec benne de chargement monté sur tracteur	250.000,-
5.3. Autres équipements	p.m.
6. Equipements pour distilleries	p.m.
7. Installations pour la production de biogaz	p.m.
8. Dispositif de distribution d'eau potable avec système antigaspillage	p.m.
9. Réservoirs et installations de collecte d'eau de pluie	p.m.
10. Evacuateur mécanique de fumier ou de lisier	
10.1. Evacuateurs stationnaires	p.m.
10.2. Chargeur d'étable (Hofschlepper) (1CV = 0,7355 kW, 1 kW = 1,36 CV)	
10.2.1. Chargeur avec moteur d'une puissance < à 20 CV	425.000,-
10.2.2. Chargeur avec moteur d'une puissance 2 à 20 CV	600.000,-
10.2.3. Chargeur avec moteur Diesel d'une puissance 2 à 30 CV	800.000,-
10.2.4. Mâchoire crocodile (suppl.)	65.000,-
10.2.5. Désileuse distributrice (suppl.)	125.000,-
10.3. Chargeur d'étable avec bras télescopique	1.300.000,-
11. Pompe et mixeur à lisier	
11.1. Mixeur pour canaux à lisier, entraînement par tracteur	
11.1.1. Machine de base	85.000,-
11.1.2. Supplément pour caisson et guide	10.000,-
11.2. Mixeur pour canaux à lisier avec moteur électrique	210.000,-
11.3. Autres types de mixeurs et pompes	p.m.

12. Equipement de traite champêtre	
12.1. Chariot de traite, par place en ligne ou en épi	70.000,-
12.2. Pompe à vide, tuyauteries et accessoires	120.000,-
12.3. Tank à lait (< à 700 l)	90.000,-
12.4. Tank à lait (> à 700 l)	105.000,-
13. Trayeuse avec conduite d'aspiration	
13.1. Trayeuse avec conduite d'aspiration pour max. 30 vaches	500.000,-
13.2. Supplément par vache au-delà de 30	5.000,-
14. Equipement de manutention de balles de foin et de paille	p.m.
15. Equipement de manutention (soufflerie, élévateur,) de conditionnement et de stockage de grains (séchoir, nettoyeur)	p.m.
16. Nettoyeur à haute pression	
16.1. Nettoyeur à eau froide	80.000,-
16.2. Nettoyeur à eau chaude	130.000,-

#### D) Prix unitaires pour machines et équipements viticoles

1. Motoculteur interligne à 4 roues motrices	
1.1. Motoculteur	1.100.000,-
1.2. Cabine	150.000,-
1.3. Machines à adapter aux motoculteurs	
1.3.1. Cultivateur rotatif (Fraise)	110.000,-
1.3.2. Cultivateur	85.000,-
1.3.3. Herse rotative	150.000,-
1.3.4. Décavailleuse (Stockraumer)	70.000,-
1.3.5. Epandeur d'engrais	50.000,-
1.3.6. Pulvérisateur porté	155.000,-
1.3.7. Pulvérisateur tracté	280.000,-
1.3.8. Transporteur de raisins	1 000.000,-
2. Charrue sous-soleuse	
2.1. Charrue sous-soleuse avec socs fixes	70.000,-
2.2. Charrue sous-soleuse avec socs vibrants	90.000,-
3. Tondo-broyeuse (Mulchgerät)	
3.1. Travail entre les lignes largeur de travail fixe	110.000,-
3.2. Travail entre les lignes, largeur variable	150.000,-
3.3. Travail entre et sur les lignes	250.000,-
4. Machine à bêcher	p.m.
5. Broyeur de pierres	p.m.
6. Epandeur interligne pour engrais organiques	240.000,-
7. Broyeur pour balles de paille	p.m.
8. Prétailleuse mécanique (Vorschneidemaschine)	330.000,-
9. Palisseuse mécanique	300.000,-
10. Rogneuse (Laubschneider)	
10.1. barre de coupe simple	125.000,-
10.2. barre de coupe double	200.000,-
II. Equipements tractés pour le transport des raisins	
I .1. Bennes à vendanges	300.000,-
II .2. Remorque pour le transport de raisins en bacs ,	110.000,-
12. Machine à écorcer	285.000,-
13. Planteur de pieux inclusivement accessoires	115.000,-
14. Machines à vendanger	
14.1. Machine tractée	2.350.000,-
14.2. Machine automotrice	5.000.000,-
15. Récipients vinaires en acier inoxydable (incl. accessoires)	
1511. Capacité < à 500 l	140,- litre
15.2. Capacité de 500 à 1.000 l	120,- litre
15.3. Capacité de 1.001 à 2.000 l	75,- litre
15.4. Capacité 2 à 2.000 l	55,- litre

16. Presseur mécanique pour raisins	
16.1. Capacité < à 3.000 l	1.250.000,-
16.2. Capacité » à 3.000 l	1.500.000,-
17. Matériel d'embouteillage	p.m.
18. Installation pour distilleries	p.m.

#### E) Prix unitaires pour machines et équipements horticoles

1. Stérilisateur de terre	p.m.
2. Planteuse-répiqueuse	
2.1. à 4 lignes	700.000,-
2.2. à 6 lignes	900.000,-
3. Presseur de mottes de terre	
3.1. Presseur proprement dit	300.000,-
3.2. Semoir adapté	100.000,-
4. Empoteuse	
4.1. Empoteuse proprement dite	600.000,-
4.2. Bandes transporteuses adjacentes	135.000,-
4.3. Addition automatique des pots	125.000,-
5. Fraise automotrice	230.000,-
6. Semoir de précision (pr. légumes)	p.m.
7. Mélangeur d'engrais	65.000,-
8. Tracteur enjambeur	p.m.
9. Equipement pour la récolte et le conditionnement de fruits ou de légumes	
9.1. récolteuse de légumes	675.000,-
9.2. récolteuse de fruits	p.m.
9.3. calibreuse de fruits	p.m.
9.4. arracheuse d'arbres	525.000,-
9.5. laveuse de légumes	575.000,-
10. Récupérateur de chaleur, avec ou sans pompe à chaleur	p.m.
11. Equipement de chauffage et de réglage du climat et dispositif d'économie et de récupération de l'énergie dans les serres	p.m.
12. Groupe électrogène	370.000,-
13. Arracheuse pour plantes	p.m.
14. Tombereau automoteur	400.000,-
15. Installations d'irrigation, de fertigation ou d'aspersion	p.m.

#### F) Prix unitaires pour machines et équipements sylvicoles

1. Treuil	
1.1. Treuil pour tracteur, puissance de 4 à 5 to	275.000,-
1.2. Treuil fixe ou treuil mobile d'une puissance > à 5 to	425.000,-
2. Fendeuse hydraulique	
2.1. Puissance 5 à 13 to	80.000,-
2.2. Puissance de 13,1 à 21 to	120.000,-
2.3. Puissance > 21 to	200.000,-
3. Ecorceuse	
3.1. Ecorceuse pour tracteur (faible bois)	300.000,-
3.2. Ecorceuse transportable pour gros bois	1.700.000,-
4. Scierie mobile	p.m.
5. Déchiqueteuse	
5.1. Entraînement par prise de force	600.000,-
5.2. Entraînement par moteur auxiliaire	1.300.000,-
6. Processus pour éclaircies	1.800.000,-

**Règlement grand-ducal du 15 mai 1995 relatif au comité interministériel de consultation prévu à l'article 10 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Santé.**

Nous JEAN; par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 10 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Santé;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et de notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué un comité interministériel de consultation appelé à donner au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et au Ministre de la Santé soit d'office, soit à leur demande, des avis sur tous les règlements et questions concernant la formation des professions de santé visées par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

**Art. 2.** Les membres du comité sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et le Ministre de la Santé pour une durée de 3 ans.

Le comité est composé de six membres effectifs, à savoir:

- trois représentants du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, dont le Directeur du Lycée Technique pour professions de santé;
- trois représentants du Ministre de la Santé.

Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant.

Le comité dispose d'un secrétaire administratif qui assiste aux réunions. Le secrétaire administratif est un fonctionnaire ou employé du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

La présidence est assurée par un représentant du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

**Art. 3.** Le comité ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du comité sont tenus de garder le secret des délibérations.

**Art. 4.** Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal qui sera transmis au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et au Ministre de la Santé.

**Art. 5.** Le comité se réunit aussi souvent que sa mission l'exige. Il doit être convoqué au moins trois fois par an.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation.

Sauf en cas d'urgence, dont l'appréciation relève du président, les convocations sont faites cinq jours ouvrables à l'avance. Les convocations contiennent pour chaque demande d'avis les éléments nécessaires à la prise de décision.

**Art. 6.** Le comité peut adopter un règlement interne. Il a pour objet de préciser les dispositions du présent règlement.

**Art. 7.** Les membres du comité et le secrétaire administratif bénéficient d'une indemnité fixée par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 8.** Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et notre Ministre de la Santé sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Formation Professionnelle,*

**Erna Hennicot-Schoepges**

*Le Ministre de la Santé,*

**Johny Lahure**

*Château de Berg, le 15 mai 1995.*

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 15 mai 1995 relatif à la commission appelée à donner des avis en matière de reconnaissance des diplômes de certaines professions de santé obtenus à l'étranger.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Santé;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué une commission appelée à donner des avis au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle au sujet de la reconnaissance des diplômes de certaines professions de santé obtenus à l'étranger.

**Art. 2.** La commission est nommée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle pour une durée de 3 ans. Elle est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- trois représentants du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle;
- trois représentants du Ministre de la Santé;
- un représentant du conseil supérieur de certaines professions de santé.

Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant.

La commission dispose d'un secrétaire administratif qui assiste aux réunions. Le secrétaire administratif est un fonctionnaire ou employé du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

La présidence est assurée par un représentant du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

**Art. 3.** La commission ne peut délibérer valablement que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations.

**Art. 4.** Les demandes d'avis sont centralisées par le secrétariat qui constitue un dossier pour chaque demande.

**Art. 5.** Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal qui sera transmis au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

**Art. 6.** La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige. Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation.

Sauf en cas d'urgence, dont l'appréciation relève du président, les convocations sont faites cinq jours ouvrables à l'avance. Les convocations contiennent pour chaque demande d'avis les éléments nécessaires à la prise de décision.

**Art. 7.** La commission peut adopter un règlement interne. Il a pour objet de préciser les dispositions du présent règlement.

**Art. 8.** Les membres de la commission et le secrétaire administratif bénéficient d'une indemnité fixée par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de Education Nationale  
et de la Formation Professionnelle,  
Erna Hennicot-Schoepges*

*Château de Berg, le 15 mai 1995.  
Jean*

**Règlement grand-ducal du 23 mai 1995 réglementant le transit des biens à double usage.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957, et à Bruxelles le 17 avril 1957;

Vu le Règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage, notamment l'article 3.3.;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence le transit de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux du 26 octobre 1993 et du 18 janvier 1994;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
 Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre commerce international d'aligner sans retard la réglementation luxembourgeoise applicable pour le transit des biens à double usage au régime prévu par le Règlement (CE) n°3381/94 précité;  
 Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le transit des biens à double usage est soumis aux mêmes prescriptions que celles prévues pour l'exportation des biens à double usage par le Règlement (CE) n°3381/94 précité.

Une licence est requise pour le transit dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exportation.

**Art. 2.** Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas:

- a) au transit de biens à double usage en provenance ou à destination de la Belgique et des Pays-Bas;
- b) au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport.

N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient réembarqués sur le même navire ou dans le même aéronef.

**Art. 3.** Les demandes de licence de transit doivent être accompagnées d'un engagement par lequel le demandeur s'oblige à assurer aux biens à double usage concernés une destination conforme à sa demande d'autorisation.

**Art. 4.** Le règlement grand-ducal du 4 juin 1992, soumettant à licence le transit de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux du 26 octobre 1993 et du 18 janvier 1994, est abrogé.

**Art. 5.** Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
 du Commerce Extérieur et de la  
 Coopération,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre des Finances,  
 Jean-Claude Juncker*

*Château de Berg, le 23 mai 1995.  
 Jean*

### **Règlement grand-ducal du 23 mai 1995 réglementant l'exportation des biens à double usage.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Convention additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957, et à Bruxelles le 17 avril 1957;

Vu le Règlement (CE) n°3381/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux du 26 octobre 1993 et du 18 janvier 1994;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre commerce international d'aligner sans retard la réglementation luxembourgeoise applicable pour l'exportation des biens à double usage au régime prévu par le Règlement (CE) n°3381/94 précité;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'exportation des biens à double usage est soumise au Règlement (CE) n°3381/94 précité.

**Art. 2.** Toutefois le transfert à destination de la Belgique et des Pays-Bas de biens à double usage figurant à l'annexe IV de la décision n°94/942/PESC du Conseil visé à l'article 3, par. 1<sup>er</sup> du Règlement précité n'est pas soumis à licence.

**Art. 3.** Les demandes de licence d'exportation doivent être accompagnées d'un engagement par lequel le demandeur s'oblige à assurer aux biens à double usage concernés une destination conforme à sa demande d'autorisation.

**Art. 4.** Sont supprimées:

1° dans la sous-liste A de la liste I annexée au règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux du 26 octobre 1993 et du 18 janvier 1994, les rubriques suivantes:

* 2811 1100	2812 1011	2812 1015	*ex 2812 1019
ex 2812 1090/1	*ex 2812 1090/2	*ex 2812 1090/3	*ex 2813 9010
*ex 2826 1100/1	*ex 2826 1100/2	*ex 2826 1100/3	*ex 2826 1900/1
*ex 2826 1900/2	*ex 2830 1000	* 2837 1100	*ex 2837 1900
*ex 2905 1990	* 2905 4300	* 2905 4411	* 2905 4419
* 2905 4491	* 2905 4499	ex 2905 5010	“ex 2914 1900
*ex 2918 1990/1	*ex 2918 1990/2	2920 9020	2920 9030
*ex 2920 9080/1	*ex 2920 9080/2	*ex 2921 1119	*ex 2921 1190
ex 2921 1990/1	*ex 2921 1990/2	*ex 2921 1990/4	ex 2922 1300
*ex 2922 1900/1	*ex 2922 1900/2	* 2922 4100	* 2922 4200
*ex 2929 9000/1	*ex 2929 9000/3	2930 9020	ex 2930 9080/1
2931 0010	2931 0030	*ex 2931 0090/2	*ex 2931 0090/3
*ex 2931 0090/4	*ex 2931 0090/5	*ex 2931 0090/6	*ex 2931 0090/7
*ex 2931 0090/8	*ex 2931 0090/9	ex 2932 9090	ex 2933 3980/1
ex 2933 3980/2	*ex 2933 3980/3.		

2° dans la sous-liste B de la même liste, les rubriques citées ci-dessus précédées d'un «ex».

**Art. 5. par. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

«**Article 1<sup>er</sup>.** Est subordonnée à la production d'une licence l'exportation des marchandises dont le code NC est mentionné dans la liste annexée au présent règlement.1)

**par. 2.** A l'article 5, a), du même règlement, le chiffre romain «I» figurant après le mot «liste», est supprimé.

**par. 3.** A la liste I annexée au même règlement, le chiffre romain «I» figurant après le mot «liste», est supprimé.

**par. 4.** La liste II annexée au même règlement est supprimée.

**Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 12 mars 1990 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises (produits dits stratégiques) est abrogé.

**Art. 7.** Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la  
Coopération,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre des Finances,  
Jean-Claude Juncker*

*Château de Berg, le 23 mai 1995.*

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 1995 rendant applicable le règlement grand-ducal du 14 août 1985 déterminant, pour les stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire de l'administration gouvernementale dont l'examen de fin de stage aura lieu en 1986, la formation spéciale prévue par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un institut de formation administrative ainsi que le programme de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale aux stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire dont l'examen de fin de stage aura lieu en 1995 et 1996.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;

Vu l'article 17, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un institut de formation administrative;

Vu l'avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics du 22 mai 1985;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 14 août 1985 déterminant, pour les stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire de l'administration gouvernementale dont l'examen de fin de stage aura lieu en 1986, la formation spéciale prévue par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un institut de formation administrative ainsi que le programme de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale est rendu applicable aux stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire dont l'examen de fin de stage aura lieu en 1995 et 1996.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,  
Michel Wolter*

*Château de Berg, le 1<sup>er</sup> juin 1995.  
Jean*

### **Règlement ministériel du 2 juin 1995 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 5 avril 1995 relatif aux conditions de reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 38,41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mars 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 5 avril 1995 relatif aux conditions de reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 5 avril 1995 relatif aux conditions de reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.** Les dispositions de l'article 2 du même arrêté ministériel ne concernent que la Belgique.

**Art. 3.** La compétence attribuée en Belgique au directeur général l'est au Grand-Duché de Luxembourg au directeur des douanes et accises.

**Art. 4.** Le directeur des douanes et accises peut déroger pour des raisons économiques dûment justifiées à la condition de quantité fixée dans les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5 et 6 du même arrêté ministériel.

Luxembourg, le 2 juin 1995.

*Le Ministre des Finances,  
Jean-Claude Juncker*

*Arrête ministériel belge du 5 avril 1995 relatif aux conditions de reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé.*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, notamment l'article 11, modifié par la loi du 22 décembre 1989;

Vu la Directive 92/12/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, modifiée par la Directive 92/108/CEE du Conseil du 14 décembre 1992;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, modifié par l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant les accises, notamment l'article 3, g) et h), et l'article 12, 1<sup>er</sup> e°;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1978 relatif à l'enregistrement des personnes qui interviennent dans le circuit d'approvisionnement du pays et des consommateurs en pétrole et produits pétroliers;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1989 réglant le mode selon lequel il y a lieu d'informer le Ministre des Affaires économiques de la capacité de stockage de pétrole et de produits pétroliers;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1993 relatif au régime d'accise des huiles minérales;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1994 relatif au régime d'accise de la bière;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise des vins, des autres boissons fermentées et des produits intermédiaires;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1994;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, 1<sup>er</sup> e°, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet la mise en place sans tarder de mesures visant à augmenter l'efficacité des contrôles; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,



## Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. Un article 3bis et un article 3ter rédigés comme suit, sont insérés dans l'arrêté ministériel du 28 décembre 1993 relatif au régime d'accise des huiles minérales:

«Art. 3bis. 1<sup>er</sup>. Toute personne physique ou morale autre que celles visées à l'article 3 qui détient, recoit et expédie des huiles minérales ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé que si elle satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> exercer la profession de négociant en huiles minérales et disposer d'un stock moyen, calculé sur une base annuelle, supérieur à:

- fuel lourd: 1 000 000 kg;
- gaz de pétrole liquéfié et méthane: 250 000 kg;
- huiles minérales autres que le fuel lourd, le gaz de pétrole liquéfié et le méthane: 500 000 l,

ou

2<sup>o</sup> exploiter une société de stockage en huiles minérales et disposer d'une capacité d'entreposage supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>.

§ 2. La personne physique ou morale qui satisfait à la condition de quantité fixée pour l'une des catégories d'huiles minérales visées au 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, est dispensée de devoir satisfaire à la condition de quantité fixée pour les autres catégories d'huiles minérales.

§ 3. Le directeur général peut, aux conditions qu'il fixe, dispenser de la détention d'un stock physique, le négociant en fuel lourd qui vend annuellement une quantité d'huile supérieure à 1 000 000 kg.

§ 4. Le trader est dispensé de la détention d'un stock physique.

Par «trader» on entend, le négociant en huiles minérales qui achète et vend ces produits en suspension de l'accise sans en prendre physiquement possession ni procéder à leur mise à la consommation

§ 5. Le directeur général fixe les conditions de reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé applicables aux sociétés de soutage.

Art. 3ter. § 1<sup>er</sup>. Ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé la personne physique ou morale autre que celle visée à l'article 2 qui reçoit, détient et emploie des huiles minérales pour sa consommation propre.

§ 2. Les stations-service ne peuvent être reconnues en qualité d'entrepôt fiscal.»

Art. 2. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1993 relatif au régime d'accise des huiles minérales est complété par un 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, rédigés comme suit:

«5<sup>o</sup> une copie de l'attestation d'enregistrement délivrée par le Ministère des Affaires économiques conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1978 relatif à l'enregistrement des personnes qui interviennent dans le circuit d'approvisionnement du pays et des consommateurs en pétrole et produits pétroliers;

6<sup>o</sup> une attestation du Ministère des Affaires économiques établissant le dépôt auprès de celui-ci des renseignements requis par l'arrêté ministériel du 17 avril 1989 réglant le mode selon lequel il y a lieu d'informer le Ministre des Affaires économiques de la capacité de stockage de pétrole et de produits pétroliers.»

Art. 3. Un article 2bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1994 relatif au régime d'accise de la bière:

«Art. 2bis. Toute personne autre que celle visée à l'article 2 qui détient, reçoit et expédie des bières ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé que si elle satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> exercer la profession de négociant en bières ou faire profession d'agir pour compte de celui-ci;

2<sup>o</sup> disposer d'un stock moyen de bières, calculé sur une base annuelle, supérieure à 1 000 hl.»

Art. 4. Un article 2bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté ministériel du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise des vins, des autres boissons fermentées et des produits intermédiaires:

«Art. 2bis. 5 1<sup>er</sup>. Toute personne autre que celle visée à l'article 2 qui détient, reçoit et expédie des vins, d'autres boissons fermentées ou des produits intermédiaires ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé que si elle satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> exercer la profession de négociant en vins, autres boissons fermentées ou produits intermédiaires ou faire profession d'agir pour compte de celui-ci;

2<sup>o</sup> disposer d'un stock moyen, calculé sur une base annuelle, supérieur à:

- vins et autres boissons fermentées: 10 000 l;
- produits intermédiaires: 7 500 l.

§ 2. La personne qui satisfait à la condition de quantité fixée pour l'une des catégories de produits visées au 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ou à l'article 5bis, 2<sup>o</sup> de l'arrêté ministériel du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique est dispensée de devoir satisfaire à la condition de quantité fixée pour les autres catégories de produits.»

Art. 5. Un article 5bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté ministériel du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique:

«Art. 5bis. § 1<sup>er</sup>. Toute personne autre que celle visée à l'article 5 détient, reçoit et expédie de l'alcool éthylique ou des boissons spiritueuses ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé que si elle satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> exercer la profession de négociant en alcool éthylique ou boissons spiritueuses ou faire profession d'agir pour compte de celui-ci;

2<sup>o</sup> disposer d'un stock moyen d'alcool éthylique ou de boissons spiritueuses, calculé sur une base annuelle, supérieur à 50 000 l.

§ 2. La personne qui satisfait à la condition de quantité fixée pour la catégorie de produits visée au 1<sup>er</sup> ou à l'article 2bis de l'arrêté ministériel du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise des vins, des autres boissons fermentées et des produits intermédiaires est dispensée de devoir satisfaire à la condition de quantité fixée pour les autres catégories de produits.»

Art. 6. Un article 2bis, rédigé comme suit est inséré dans l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés modifié par l'arrête ministériel du 27 décembre 1994:

Art. 2bis. § 1<sup>er</sup>. Toute personne autre que celles visées à l'article 2 qui détient, reçoit et expédie des tabacs manufacturés ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé que si elle satisfait aux conditions suivantes:

- 1° exercer la profession de négociant en tabacs manufacturés ou faire profession d'agir pour compte de celui-ci;
- 2° disposer d'un stock moyen calculé sur base annuelle, supérieur à:
 

- tabac à fumer:	100 kg;
- cigarettes	100 000 pièces;
- cigarillos:	50 000 pièces;
- cigares:	25 000 pièces.

§ 2 La personne qui satisfait à la condition de quantité fixée pour l'un des produits visés au § 1<sup>er</sup> est dispensée de devoir satisfaire à la condition de quantité fixée pour les autres produits.»

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. (\*)

Bruxelles, le 5 avril 1995.  
Ph. MAYSTADT

(\*) Moniteur belge du 20 avril 1995.

### **Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mai 1983. – Adhésion de la Croatie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 25 janvier 1995 la Croatie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> mai 1995.

La Croatie a fait la déclaration suivante, consignée dans l'instrument d'adhésion, déposé le 25 janvier 1995:

«En vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la Convention, la République de Croatie déclare qu'elle sera tenue, en ce qui concerne l'exécution des sanctions internes sur son territoire, de suivre la procédure conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1 .b., et 11 de la Convention.

Cela n'exclut pas l'application de la procédure définie par l'article 10 de la Convention dans les cas où un autre Etat d'exécution s'oppose à l'application de la procédure définie par l'article 9, paragraphe 1 .b., et l'article 11, et si cela est rendu nécessaire par le transfèrement en cause. Dans ce cas, il faudra adapter la sanction par une décision judiciaire conforme aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.)»

### **Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, conclue à Strasbourg, le 19 août 1985. – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 29 décembre 1994 la Bosnie-Herzégovine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> février 1995.

### **Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987. - Désignation d'autorités par la Slovaquie et la Bulgarie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Slovaquie et la Bulgarie ont désigné les Agents de liaison suivants, conformément à l'article 15 de la Convention désignée ci-dessus:

Agents de liaison:	<b>Slovaquie</b>	M. Franci <i>Mlinuric</i> Adviser to the Minister in the Section for Implementing Penal Sanctions Ministry of Justice Zupanciceva 3 61000 Ljubljana, Slovaquie
	<b>Bulgarie</b>	M. Guéorgui <i>Rouptchev</i> Expert au Ministère de la Justice de Bulgarie 1, rue «Slavianska» Sofia, Bulgarie Tél.: 1359 2/87 07 09 – Fax: /359 2180 26 12.

**Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, conclu à Sofia, le 31 octobre 1988.**  
**– Ratification de l'Irlande.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 octobre 1994 l'Irlande a ratifié le Protocole désigné ci-dessus.

Conformément au 2<sup>e</sup> paragraphe de son article 15, le Protocole est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 janvier 1995.

**Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Ratification de la Norvège; adhésion du Kirghizistan et de l'Ethiopie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Kirghizistan	7.10.1994 (a)	5.1.1995
Ethiopie	11.10.1994 (a)	9.1.1995
Norvège	14.11.1994	12.2.1995

**Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Ratification d'Israël, du Liban et de la Nouvelle-Zélande; adhésion de la Côte d'Ivoire et de la Zambie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Zambie	15.11.1994 (a)	13.2.1995
Côte d'Ivoire	1.12.1994 (a)	1.3.1995
Israël	14.12.1994	14.3.1995
Nouvelle-Zélande	20.12.1994	20.3.1995
Liban	21.12.1994	21.3.1995

**Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989. – Ratification du Samoa; adhésion du Kirghizistan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Kirghizistan	7.10.1994 (a)	6.11.1994
Samoa*	29.11.1994	29.12.1994

\* Les réserves et déclarations pourront être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires Etrangères.

**Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989.**  
**– Adhésion de la Namibie, des Seychelles et de Malte.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré au Protocole désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Namibie	28.11.1994	28.2.1995
Seychelles	15.12.1994	15.3.1995
Malte	29.12.1994	29.3.1995

L'instrument d'adhésion par le Gouvernement maltais était accompagné de la réserve suivante:

Conformément aux dispositions de l'article 2, Malte se réserve le droit d'appliquer la peine de mort aux personnes assujetties à la loi maltaise sur les forces armées (chapitre 220 de l'édition révisée du Recueil des lois maltaises), aux termes de laquelle la peine de mort peut être prononcée dans certains cas graves et exceptionnels, mais uniquement en temps de guerre.

---

**Cinquième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 18 juin 1990. – Ratification de l'Italie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 27 janvier 1995 l'Italie a ratifié le Protocole désigné ci-dessus qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> mai 1995.

---

**Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1<sup>er</sup> février 1991. – Adhésion de la Lituanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1<sup>er</sup> novembre 1994 la Lituanie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément au 3<sup>e</sup> paragraphe de son article 10, l'Accord est entré en vigueur pour la Lituanie le 30 janvier 1995.

---

**Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992. – Ratification de la Jamaïque, du Zaïre, de Kiribati, du Lesotho et de l'Oman; adhésion de la République démocratique populaire lao.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
République démocratique populaire lao	4.1 .1995 (a)	4.4.1995
Jamaïque	6.1 1995	6.4.1995
Zaïre	9.1 .1995	9.4.1995
Kiribati	7.2.1995	8.5.1995
Lesotho	7.2.1995	8.5.1995
Oman	8.2.1995	9.5.1995

---

**Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. – Ratification de la Jamaïque, du Lesotho, du Panama, de l'Ukraine et de l'Oman; adhésion du Cambodge.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Jamaïque	6.1 .1995	6.4.1995
Lesotho	10.1 .1995	10.4.1995
Panama	17.1 .1995	17.4.1995
Ukraine	7.2.1995	8.5.1995
Oman	8.2.1 995	9.5.1995
Cambodge	9.2.1995 (a)	10.5.1995.